

PROPOSITION

N° 5

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 9 octobre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier certaines dispositions du Livre V
du Code de la santé publique relatif à la phar-
macie.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, la pro-
position de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article L. 570 du Code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1665, 1725 et In-8° 305.

Sénat : 416 (1974-1975) et 4 (1975-1976).

à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prolongation en cas de force majeure. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Il est inséré à la section IV du chapitre premier du titre II du Livre V du Code de la santé publique un article L. 588-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 588-1. — L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession.

« A défaut d'accord, les préfets règlent par arrêté pris après avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la santé, les services de garde et d'urgence des officines compte tenu, le cas échéant, des particularités locales.

« Dans tous les cas, les collectivités locales sont informées de la mise en place de ces services. »

Art. 4.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 580 du Code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le

cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à la cessation de cet empêchement.

« Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet, ne peut excéder deux ans. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 603 ainsi rédigé :

« Art. L. 603. — Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le Ministre de la Santé.

« Cette autorisation n'est accordée qu'à la condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments mis sur le marché en France. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.